

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

République Française

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

JA/SB.

Installation Classée n° 1802

Le PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2609 du 17 octobre 1975 autorisant les Aciéries Hachette et Driout à poursuivre leurs activités situées sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 6 mars 1979 autorisant les Aciéries Hachette et Driout à exploiter un dépôt d'oxygène liquide ;

VU les récépissés de déclaration des 9 mars 1979 et 29 juillet 1986 ;

VU la demande présentée le 29 juillet 1986 complétée le 19 septembre 1986 par les Aciéries Hachette et Driout en vue d'être autorisées à installer et à exploiter un atelier de gammagraphie sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 378 du 13 février 1987 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 8 avril 1987 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2200 du 9 juillet 1987 prorogeant de six mois le délai imparti au Préfet, Commissaire de la République, pour statuer sur la demande d'autorisation ;

VU les pièces du dossier ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 26 février 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 mars 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 25 mars 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 13 avril 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 mai 1987 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 7 octobre 1987 ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La Société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT, représentée par M. André ROBERT-DEHAULT, Président Directeur Général, dont le siège social est situé 11, Avenue du Général Sarrail à SAINT-DIZIER, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine sise à la même adresse.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.2 - La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle de l'installation envisagée	Classement (1)
32	Fabrication de l'acier	2 fours à arc 1 convertisseur AOD	A
385 quater 2°a	Dépôt et utilisation de substances sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe II	atelier de gamma-graphie utilisant 2 sources : - 30 curies de Co60 - 80 curies d'Ir192 (activité totale : 4,07 - 10 ¹² Bq)	A

.../...

Numéro de la rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle de l'installation envisagée	Classement (1)
1 bis	Emploi de matières abrasives	Sablage, grenailage	D
89 bis	Trituration, mélange de sable pour la préparation des moules	Atelier de sablerie utilisant 11000 t de sable par an	D
282-2°	Travail mécanique des métaux	Nombre d'ouvriers présents dans l'atelier : 18	D
285	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	Un bac de trempe à l'huile de 21000 litres 4 fours à gaz	D
328 bis	Dépôt d'oxygène liquide	Un réservoir fixe de 20000 litres	D
355-A	Matériel imprégné de polychlorobiphényles	3 transformateurs contenant 1350 l, 1102 l et 1896 l de produit	D
361-B-2°	Compression d'air	Puissance installée : 75 kW	D
405-B-1°-b	Application de peintures par pulvérisation	Consommation journalière inférieure à 25 l (une cabine)	D
81-B	Atelier où l'on travaille le bois situé à plus de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers	Puissance installée : 30 kW	NC
253	Dépôt de liquides inflammables	Un réservoir aérien de 6000 l de FOD	NC

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

3.2 - Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

....

ARTICLE 4 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapport de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE

DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 : BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - Les Installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

8.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

8.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Les niveaux - limites admissibles de bruit, en limite de propriété, sont les suivants :

- le jour de 7 h à 20 h..... 60 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h..... 55 dB(A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- la nuit de 22 h à 6 h..... 50 dB(A)

La zone où sont implantées les installations est considérée comme "zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes".

8.5 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - PRINCIPES GENERAUX

9.1.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

9.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

9.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

9.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

9.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

9.3.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devrait être prévus conformément à la norme NFX44052.

9.3.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir à leur rejet à l'atmosphère une concentration en poussières supérieure à 50mg/Nm³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm³ (en moyenne sur un poste).

.../...

9.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

9.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

9.4 - CONTROLES

9.4.1 - Contrôles à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations, des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois tous les deux ans sur chaque conduit de cheminée, par un organisme spécialisé. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses complètes des poussières émises dans l'atmosphère pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4.2 - Contrôles dans l'environnement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, et suivant les modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'Environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants susceptibles d'être émis par les Installations.

9.4.3 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

9.5 - REGISTRE

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 - PRELEVEMENTS D'EAU ET RECYCLAGES

10.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

10.1.2 - Les eaux de refroidissement seront collectées et recyclées au maximum.

Les eaux de refroidissement éventuellement rejetées ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30 °C.

10.1.3 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

10.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

10.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

10.3.2 - Liaisons directes

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

.../...

10.3.3. - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

10.3.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.3.5 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

10.3.6 - Un plan de réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

.../...

10.4.2 - Capacité de rétention

a) Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

b) Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

c) Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

d) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

10.4.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans le délai le plus bref tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposés à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

.../...

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

10.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

10.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

10.5.2 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

10.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

10.6.1 - Dilution : A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

10.6.2 - Qualité des rejets :

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal devront être exempts de matières flottantes, avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5, et une température inférieure à 30 °C.

Leurs caractéristiques devront être telles que les concentrations maximales suivantes soient respectées :

- MES	:	500 mg/l
- DBO5	:	300 mg/l
- DCO	:	500 mg/l
- N kjeldhal	:	150 mg/l
- hydrocarbures	:	5 ppm (norme NFT90-202) ou 20 ppm (norme NFT 90-203)
- phénols	:	0,5 mg/l
- métaux totaux	:	15 mg/l
- radioactivité	:	60 Co : $3 \cdot 10^{-5}$ Ci / m ³ 192 Ir : $4 \cdot 10^{-5}$ Ci / m ³

10.7 - REGISTRE

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 - DECHETS

11.1 - Traitement et élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains type de déchets. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif et document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit, et les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département.

11.2 - Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

11.3 - Transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 12 - SECURITE

12.1 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1.1 - Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

.../...

12.1.2 - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

12.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,

soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2.4 - Le désenfumage de l'atelier de fonderie devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

12.2.5 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

12.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

12.3.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des

poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

12.3.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

12.3.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

12.3.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

12.4 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées),
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

12.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.6 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

12.6.1 - Stockage :

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieur à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Les canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

12.6.2 - Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

12.6.3 - Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

12.6.4 - Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants.
- la bonne comptabilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

12.7 - REGLES D'EXPLOITATION

12.7.1 - Produits :

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

12.7.2 - Réserve de produits :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

12.7.3 - Utilités :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

12.7.4 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

12.8 - ORGANISATION DES SECOURS :

12.8.1 - Consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

12.8.2 - Direction des opérations de secours :

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le Commissaire de la République.

12.8.3 - Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau, les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-DIZIER.

12.9 - MOYENS DE SECOURS

12.9.1 - Equipes de sécurité :

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

12.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...),
- d'extincteurs à poudre de type 55 B notamment près des installations mettant en oeuvre des liquides inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique près des tableaux et machines électriques.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

12.9.3 - Ressources en eau

Les ressources en eau de l'établissement devront être assurées au minimum par :

- un circuit particulier relié au réseau communal
- 2 bornes d'incendie

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

12.9.4 - Systèmes d'alerte :

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse pas 100 mètres.

ARTICLE 13 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

13.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque d'incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

13.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

13.3 - Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

ARTICLE 14 - ZONES DE SECURITE

14.1 - Définitions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions de l'article 13 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

14.2 - Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

.../...

14.3 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

14.5 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

14.6 - Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

14.7 - Poussières inflammables :

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Tout stockage de matière pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

TITRE III - REGLES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT

DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : ATELIER DE GRAMMAGRAPHIE

15.1 - Les sources radioactives seront conservées exclusivement dans un local spécial, construit et aménagé conformément au plan au 1/ 50e joint au présent arrêté, et utilisées à l'intérieur des aires d'évolution indiquées sur ce plan.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République.

Ce local sera entouré d'une clôture constituée du côté des autres ateliers d'un treillis métallique de 1,80 m de hauteur, et sur les trois autres côtés de plaques de béton d'une hauteur de 2,50 m.

15.2 - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...)

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

15.3 - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans le bureau de la Direction.

.../...

15.4 - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle etc... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

15.5 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel au centre de secours de SAINT-DIZIER. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

15.6 - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

15.7 - Au cours de l'emploi des rayonnements, le débit d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers ne devra pas dépasser 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériaux convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service.

Les résultats de ce contrôle seront consignés, sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

15.8 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activités seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

15.9 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimé en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

15.10 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

15.11 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Commissaire de la République ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration devra être également faite au Service Central de la Protection contre les Rayonnements Ionisants (SCPRI) - Boîte Postale 35 78110 LE VEZINET - Tél : 16 1 39 76 04 32

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

15.12 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

15.13 - Les appareils de radiographie devront satisfaire aux conditions d'Hygiène et de Sécurité définies par le décret n° 85-968 du 27 août 1985.

ARTICLE 16 : DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

16.1 - Généralités

16.1.1 - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

16.1.2 - Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

16.1.3 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

16.1.4 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

16.1.5 - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

16.1.6 - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

16.1.7 - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

16.2 - Clôture

16.2.1 - Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

16.2.2 - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

16.2.3 - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

16.2.4 - La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

16.2.5 - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures, des caves, des fosses, trous d'homme, passage de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

16.3 - Prévention Incendie

16.3.1 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

16.3.2 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.4 - Surveillance - Entretien

16.4.1 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

16.4.2 - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

16.4.3 - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

16.4.4 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

16.4.5 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

16.5 - Opération de dépotage

16.5.1 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

16.5.2 - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

.../...

16.5.3 - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant, et ses vannes devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

ARTICLE 17 : TRANSFORMATEUR AU POLYCHLOROBIPHENYLES

17.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareil imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera déterminée suivant les critères du paragraphe 10.4.2.c ci-dessus.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

17.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

17.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

17.4 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

17.5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, notamment par la protection électrique individuelle en amont et en aval de l'appareil (protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ou hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La mise en conformité des matériels aux dispositions ci-dessus devra être réalisée au plus tard pour le 8 février 1988.

17.6 - Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

17.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 17.6.

17.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

17.9 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

17.10 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

.../...

AU vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 17.6.

Article 18. - Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les Maires de SAINT-DIZIER et BETTANCOURT-la-FERREE à la porte des mairies pendant une durée minimale d'un mois .

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 19. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 20. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-DIZIER, les Maires de SAINT-DIZIER et BETTANCOURT-la-FERREE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Champagne-Ardenne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Aciéries Hachette et Driout à SAINT-DIZIER.

Chaumont, le - 2 NOV. 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation.
Le Secrétaire Général de la Préfecture

PIERRE HANNECART

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

J. Coutures
Georgette COUTURES



DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET

A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

ARTICLE 4 - L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi.

ARTICLE 8 - Les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 - Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions ou sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

ARTICLE 14 - L'arrêté d'autorisation ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

ARTICLE 18 - Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 - Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 20 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 - L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.